

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Élection des membres de la chambre d'agriculture

-----AVIS de révision des listes électorales-----

- Groupements professionnels -

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2025 doivent être révisées à **partir de la date d'affichage du présent avis** pour les groupements professionnels agricoles.

Conformément aux prescriptions des articles R.511-10 du code rural et de la pêche maritime, les électeurs qui votent au nom des groupements mentionnés ci-dessous doivent être inscrits comme électeurs individuels dans un département au titre du 1° de l'article R.511-8 du code rural et de la pêche maritime et être adhérents du groupement qui les désigne. Ils ne peuvent être salariés de celui-ci.

Ils répondent par ailleurs aux conditions fixées à l'article R511-11 du code rural et de la pêche maritime,

Nul ne peut être électeur pour le compte de plusieurs groupements dans un ou plusieurs collèges mentionnés au 5° de l'article R.511-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les 5 collèges de groupements professionnels agricoles sont :

- 1° Les sociétés coopératives agricoles, ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en oeuvre des moyens de la production agricole;
- 2° Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département;
- 3° Les caisses de crédit agricole ;
- 4° Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole ;
- 5° Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, inter-cantonales ou départementales.

Les groupements professionnels agricoles ci-dessus doivent, pour être électeurs, être constitués depuis **trois ans** au moins et avoir, pendant cette période, satisfait à leurs obligations statutaires. Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires.

DEMANDES D'INSCRIPTION

Les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent être adressées à la
Préfecture des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS8001 13282 Marseille cedex 06
avant le 1^{er} octobre 2024

Pour être inscrit sur la liste électorale de l'un des collèges ci-dessus, tout groupement professionnel agricole doit souscrire une déclaration, adressée au préfet par le président du groupement, comportant le nom du groupement, le collège auquel ce groupement appartient, les noms, prénoms, adresses des personnes appelées à voter au nom du groupement. Cette déclaration est revêtue de la signature de chacune de ces personnes.

Cette déclaration est accompagnée, pour les groupements mentionnés au b) du 5° de l'article R.511-6 du code rural et de la pêche maritime, de la mention du nombre d'adhérents au 1^{er} juillet 2024 et d'un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs dudit groupement.

NOTA : les sociétés coopératives agricoles, les caisses de crédit agricole et les caisses de mutualité sociale agricole dont l'activité s'étend sur plusieurs départements doivent être inscrites dans chacun de ces départements.

PRIERE D’AFFICHER DES RECEPTION.

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
et de la égalité et de
l'administratif

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Élection des membres de la chambre d'agriculture

AVIS de révision des listes électorales

- Electeurs votant individuellement -

Les listes électorales pour les élections de 2025 des membres de la chambre d'agriculture doivent être révisées à partir du **1^{er} juillet 2024** pour toutes les catégories d'électeurs.

Sont électeurs, à la condition de respecter les conditions prévues par le code électoral pour être inscrit sur la liste électorale en vue des élections générales :

1^o Les chefs d'exploitation, ayant la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer et leurs conjoints, les aides familiaux mentionnés à l'article L.722-10-2^o du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les associés d'exploitation mentionnés à l'article L. 321-6 du code rural et de la pêche maritime, lorsque ces personnes, exerçant une activité agricole, satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a) Être au nombre des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;
- b) Être parmi les personnes mentionnées à l'article L.722-11 du code rural et de la pêche maritime ;
- c) Être au nombre des bénéficiaires du régime agricole des assurances sociales au titre de l'article L.722-21 du code rural et de la pêche maritime ;

d) Pour les personnes non affiliées au régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, diriger une exploitation agricole dont l'importance est au moins égale à celle fixée aux articles L.722-4 et L.722-5 du code rural et de la pêche maritime.

Sont également électeurs dans la catégorie des chefs d'exploitation mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils consacrent leur activité à cette exploitation agricole, les membres de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole et qui ne figure pas sur la liste des groupements professionnels agricoles ; il en est de même pour leurs conjoints, leurs aides familiaux et leurs associés d'exploitation.

2^o Les personnes qui, ayant ou non la qualité d'exploitant, sont propriétaires ou usufruitiers dans le département de parcelles soumises au statut du fermage conformément aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 411-4 du code rural et de la pêche maritime. Les personnes morales propriétaires sont électeurs par leur représentant légal.

3^o Les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles et remplissant les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie. Les salariés appartenant aux catégories énumérées aux articles L.722-1 (1^o à 4^o) et L.722-20-2^o du code rural et de la pêche maritime et susceptibles de relever d'une convention collective de la production agricole sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés de la production agricole. Les autres salariés sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés des groupements professionnels agricoles.

4^o Les anciens exploitants et leurs conjoints mentionnés à l'article 722-10-3^o du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les anciens exploitants bénéficiaires d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ prévues par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée complémentaire à la loi d'orientation agricole, ou d'un régime de préretraite conforme aux dispositions du décret n° 92-187 du 27 février 1992 modifié portant application de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole et les conjoints de ces derniers.

Sont également électeurs les ressortissants des États membres de l'Union européenne qui appartiennent à l'une des catégories définies au présent article et remplissent les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales en application des dispositions du chapitre 1er du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral, à l'exclusion des conditions concernant la nationalité. Ces personnes ne doivent toutefois pas avoir encouru de condamnations qui, si elles étaient prononcées par une juridiction française, mettraient obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions de l'article L6 du code électoral.

La qualité d'électeur est appréciée au **1^{er} juillet 2024**. Nul ne peut être inscrit sur la liste électorale de l'un ou l'autre des collèges de salariés si son contrat de travail prend fin avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

DEMANDES D'INSCRIPTION

**Les électeurs demandant l'inscription sur la liste électorale doivent faire parvenir leur dossier
avant le 15 septembre 2024**

à la commission d'établissement des listes électorales siégeant

à la Préfecture des Bouches du Rhône Place Félix Baret CS 8001 13282 Marseille cedex 06

Les électeurs ne peuvent demander leur inscription que dans un seul des collèges énumérés ci-dessus.

Les électeurs remplissant les conditions fixées pour l'électorat au titre de plusieurs collèges mentionnés à l'article R. 511-8 ou dans plusieurs départements ne peuvent exercer leur droit électoral que dans un seul d'entre eux. La sélection du collège électoral est alors fixée au regard des dispositions de l'article R 511-9 du code rural et de la pêche maritime.

Les électeurs appartenant aux deux premiers collèges (1^o et 2^o ci-dessus) doivent demander leur inscription dans la commune où se trouve le siège de l'exploitation ou les parcelles au titre desquelles ils peuvent être électeurs en application de l'article R. 511-8. S'ils satisfont à l'une ou l'autre de ces conditions dans plusieurs communes, ils doivent opter pour l'une de ces communes.

Les salariés sont inscrits sur les listes de la commune du lieu de travail effectif, c'est-à-dire dans la commune du siège de l'exploitation agricole, de la succursale, de l'établissement, du magasin ou du bureau où ils exercent leur activité. Les salariés itinérants sont inscrits dans la commune du siège du groupement.

Les anciens exploitants ou assimilés sont inscrits sur la liste de la commune de leur résidence.

PRIERE D'AFFICHER DES RECEPTION.

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
et de la légalité et de